# Art. 21 Mesures engendrées à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les mesures de compensation doivent être mises en oeuvre conformément aux déclarations de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ou coordonnées avec des spécialistes de la protection des espèces agréés par le Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable. Les spécifications de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature doivent être respectées.

## Art. 21.1 Les biotopes protégés (à titre indicatif et non exhaustif)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, une partie des biotopes protégés par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la réduction, la détérioration ou la destruction de ces biotopes est en principe interdite.